

PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de **RUHENGERRI**Audience publique du **seize septembre**mil neuf cent trente **neuf**Siégent : Mr. **VAUTHIER, Daniel**

Juge et Mr.

Greffier,

En cause **M.P. et RWAMIHETO**, muhutu, umungura, fils de Kanyukuzi, dod et de Kaneza, dod, coll. Nyakayogera, s/chef Kalema, chef Kalim, a, Buberuka, Ruhengeri contre **MIHIGO**, muhutu, umungura, fils de Buregeya, dod et de Nyirandiho, e.v., coll. Nyakayogera

Prévenu (s) d'avoir : le **15 septembre 1939** ou aux environs de cette date,dans le territoire de **Ruhengeri** et plus spécialement à **la coll. Nyakayogera**

porté des coups et fait des blessures au nommé **RWAMIHETO**
OU BIEN

dans les memes circonstances de temps et de lieu, porté volontairement des coups ou fait des blessures ayant causé une incapacité de travail

fait prévu et puni par l'art.4 ou les art.4 et 5 du C.P.Livre II

Comparaît **RWAMIHETO**, préqualifié :

Q.- Dans quelles circonstances avez-vous été frappé?

R.- Mon frère le nommé **BWIGIRI** demandait à Mihigo de lui prêter de l'argent et **MIHIGO** ne voulait pas lui donner cet argent ; comme j'avais peur qu'ils ~~me~~ viennent aux coups, j'intervins pour les séparer, mais **MIHIGO** qui avait sa serpette en main, se facha tout à fait et voulant frapper mon frère **BWIGIRI** m'atteignit à la figure avec sa serpette,

Q.- **BWIGIRI** a voulu frapper votre frère, pour quel motif?

R.- Je me suis mal exprimé et vous ai mal répondu à votre première question, c'est ~~BWIGIRI~~ **MIHIGO** qui demandait de l'argent à emprunter à ~~BWIGIRI~~ **BWIGIRI**, et mon frère ne voulait pas lui en donner, et c'est parce que il ~~ne~~ refusait de lui en donner que **MIHIGO** s'est fâché ; me voyant intervenir et croyant probablement que je voulais aider mon frère, ~~BWIGIRI~~ **MIHIGO** porta un coup de serpette qu'il destinait à mon frère mais que je reçus à la place de mon frère.

Q.- **MIHIGO** n'avait donc pas l'intention de vous frapper, mais bien de frapper votre frère **BWIGIRI**?

R.- Oui, c'est bien comme cela.

Q.- à Mihigo.- Pourquoi avez-vous frappé **RWAMIHETO** avec votre serpette?

R.- Voici comment les choses se sont passées : Je demandais à **BWIGIRI** de me prêter de l'argent et il ne voulait pas ; sans que je m'en aperçois **RWAMIHETO** qui venait par derrière pour voir de quoi il s'agissait ; je ~~disais~~ **léger komporax** "fis le geste de donner un coup à **BWIGIRI** avec le dos de ma serpette, mais sans frapper ; à ce moment, **RWAMIHETO** arriva tout près et reçut sur le visage le côté tranchant de la serpette, sans que moi je sache que **Rwamiheto** était là.

Q.- Expliquez-moi comment?

R.- Après avoir fait mine de frapper **Bwigiri**, je ramenai la serpette en arrière, et à ce moment (au moment où je ramenais la serpette en arrière elle atteignit le visage de **RWAMIHETO**.
RWAMIHETO interrogé confirme en tous points les dires de **MIHIGO**.

LE TRIBUNAL

de Police de **RUHENGARI** séant à **RUHENGARI** siégeant comme juridiction répressive, vu la procédure à charge du ~~(ci-dess)~~ prévenu ~~(ci)~~ préqualifié ~~(ci)~~

Vu la comparution volontaire du ~~(ci)~~ prévenu ~~(ci)~~

Où le ~~(ci)~~ témoin ~~(ci)~~ en ses ~~(ci)~~ dépositions

Où le ~~(ci)~~ prévenu ~~(ci)~~ en ses ~~(ci)~~ dires et moyen ~~(ci)~~ de défense

Attendu **que les faits sont établis par les aveux du prévenu;**

Attendu **que les dires du prévenu sont corroborés en tous points par le témoignage de la victime;**

Attendu **qu'il s'agit en conséquence de coups et blessures involontaires**

Attendu **que l'incapacité de RWAMIHETO ne dépassera certainement pas dix jours**

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu **les art.6 quarto et 6 sexto du C.P.Livre II**

Vu **les art.87,89,95 à 97 du C.P.Livre II**

Vu **l'art.98 du Code de Procédure Pénale**

Déclare ~~(non)~~ établie à charge **de MIHIGO**

la prévention de **coups et blessures involontaires**

infraction prévue et punie par **les art.6 quarto et 6 sexto du C.P.Livre II**

et le ~~(ci)~~ condamne de ce chef à **15 jours de S.P.P. - 10 francs de D.I. à RWAMIHETO, délai 15 jours ou 2 jours de C.P.C. 19 francs de frais d'instance et délai 15 jours ou 4 jours de C.P.C.**

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du **16 septembre 1939**

LE GREFFIER,

LE JUGE,
D. Vauthier



R. M. P. N° 1995/Ruh

Attestation de la remise du condamné.

L'an mil neuf cent trante-neuf
le soussigné, gardien de la prison à Rehlingen
déclare que le nommé MIHIG
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 1165
date d'entrée : 16. septembre 1939
date de sortie : 2. 10. 39 - 4. 10. 39 - 8. 10. 39.

LE GARDIEN,

Heutsch

PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de RUHENGHERI

Audience publique du seize septembre

mil neuf cent trente neuf

Siégent : Mr. VAUTHIER, Daniel

Juge et Mr.

Greffier,

En cause M.P. et RWAMINETO, muhutu, umungura, fils de Kanyukuzi, dod et de Kaneza, dod, coll. Nyakayogera, s/chef Kalema, chef Kalim, a, Buberuka, Ruhengeri
 contre MINIGO, muhutu, umungura, fils de Buregeya, dod et de Nyirandiho, e.v., coll. Nyakayogera

Prévenu (s) d'avoir : le 15 septembre 1939 ou aux environs de cette date,

dans le territoire de Ruhengeri et plus spécialement à la coll. Nyakayogera

porté des coups et fait des blessures au nommé RWAMINETO
 OU BIEN

dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, porté volontairement des coups ou fait des blessures ayant causé une incapacité de travail

fait prévu et puni par l'art.4 ou les art.4 et 5 du C.P.Livre II

Comparaît RWAMINETO, préqualifié :

Q.- Dans quelles circonstances avez-vous été frappé?

R.- Mon frère le nommé BWIGIRI demandait à Mihigo de lui prêter de l'argent et MINIGO ne voulait pas lui donner cet argent ; comme j'avais peur qu'ils ~~en~~ viennent aux coups, j'intervins pour les séparer, mais MINIGO, qui avait sa serpette en main, se fâcha tout à fait et voulant frapper mon frère BWIGIRI m'atteignit à la figure avec sa serpette;

Q.- BWIGIRI a voulu frapper votre frère, pour quel motif?

R.- Je ne suis mal exprimé et vous ai mal répondu à votre première question, c'est ~~MINIGO~~ MINIGO qui demandait de l'argent à emprunter à ~~BWIGIRI~~ BWIGIRI, et mon frère ne voulait pas lui en donner, et c'est parce que il ~~ne~~ refusait de lui en donner que MINIGO s'est fâché; me voyant intervenir et croyant probablement que je voulais aider mon frère, ~~MINIGO~~ MINIGO porta un coup de serpette qu'il destinait à mon frère mais que je reçus à la place de mon frère.

Q.- MINIGO n'avait donc pas l'intention de vous frapper, mais bien de rappeler votre frère BWIGIRI?

R.- Oui, c'est bien comme cela.

Q.- à Mihigo.- Pourquoi avez-vous frappé RWAMINETO avec votre serpette?

R.- Voici comment les choses se sont passées : Je demandais à BWIGIRI de me prêter de l'argent et il ne voulait pas; sans que je m'en aperçoive RWAMINETO ~~qui~~ venait par derrière pour voir de quoi il s'agissait; je ~~donnais un léger coup~~ fis le geste de donner un coup à BWIGIRI avec le dos de ma serpette, mais sans frapper; à ce moment, RWAMINETO arriva tout près et reçut sur le visage le côté tranchant de la serpette, sans que moi je sache que Rwamineto était là.

Q.- Expliquez-moi comment?

R.- Après avoir fait mine de frapper Bwigiri, je ramenai la serpette en arrière, et à ce moment (au moment où je ramenais la serpette en arrière elle atteignit le visage de RWAMINETO.

RWAMINETO interrogé confirme en tous points les dires de MINIGO.

LE TRIBUNAL

de Police de ~~RUWIMBURI~~ séant à ~~RUWIMBURI~~ siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du ~~(des)~~ prévenu ~~(s)~~ préqualifié ~~(s)~~

Vu la comparution volontaire du ~~(des)~~ prévenu ~~(s)~~

Où le ~~(s)~~ témoin ~~(s)~~ en ses ~~(surs)~~ dépositions

Où le ~~(s)~~ prévenu ~~(s)~~ en ses ~~(surs)~~ dires et moyen ~~(s)~~ de défense

Attendu que les faits sont établis par les aveux du prévenu;

Attendu que les dires du prévenu sont corroborés en tous points par le témoignage de la victime;

Attendu qu'il s'agit en conséquence de coups et blessures involontaires

Attendu que l'incapacité de RWAMIBETO ne dépassera certainement pas dix jours

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vies art. 6 quarto et 6 sexto du C.P. Livre II

Vies art. 37, 38, 35 à 37 du C.P. Livre II

Vu l'art. 28 du Code de Procédure Pénale

Déché ~~(non)~~ établie à charge ~~(e)~~ RWAMIBETO

la prévention de coups et blessures involontaires

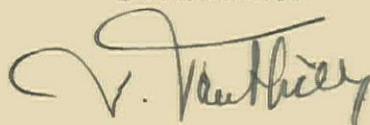
infraction prévue et punie par les art. 6 quarto et 6 sexto du C.P. Livre II

et le (s) condamne de ce chef 15 jours de S.P.P. - 10 francs de D.I. à RWAMIBETO, délai 15 jours ou 3 jours de C.P.C. 10 francs de frais d'instance et délai 15 jours ou 4 jours de C.P.C.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 16 septembre 1939

LE GREFFIER,

LE JUGE,
D. Vauthier



L'an mil neuf cent trente neuf, le seizième jour du mois de août
 Devant vous, VAUTHIER, Daniel, O.M.P. près le T.T.R., nous trouvant à Ruhengeri
 Comparait le nommé NEMEYE, muhutu, umutshaba, fils de Birushya, e.v., et de
 Nyirabarama, e.v., coll. Ruhengeri, s/chef et chef Gakwavu, Mulera, serment prêté
 sur Mutara de dire la vérité :

Q.- De quoi avez-vous à vous plaindre?

R.- Dans la nuit du samedi 12 au dimanche 13 août 1939, un ou des voleurs
 pénétra ou pénétrèrent dans ma hutte, ~~xxxx~~; ce n'est qu'au matin que je
 constatai qu'on m'avait volé 3 chèvres, une somme de 170 francs, 9 étoffes.
 Je fis des recherches, le dimanche et les traces des chèvres me conduisi-
 rent près du boma de BARIYUGUGA; certain que c'était lui le voleur j'allai
 prévenir le sous-chef Gakwavu du résultat de mes recherches. Le soir venu
 nous allâmes alors chez BARIYUGUGA, et là après avoir effectué des recher-
 ches nous trouvâmes au matin du lundi 14 août 1939 de la viande de chèvre
 dans un de ses greniers; une fois que nous eûmes trouvé la viande de chè-
 vre, nous le conduisîmes ~~xxxx~~ devant le chef GAKWAVU, qui vous l'amena
 BARIYUGUGA reconnut son vol et s'offrit à me rembourser du vol.

Q.- Qui sont vos témoins?

R.- KAGARAMA, KANGABO, GASHIMBA et BIRIRICIA.

Q.- Vous n'avez rien trouvé d'autre que la viande de chèvre?

R.- Je n'ai trouvé chez BARIYUGUGA que la viande d'une seule chèvre ainsi que
 la tête d'une de mes chèvres.

Comparait BARIYUGUGA, muhutu, umutshaba, fils de GATSHINYA, dcd et de MUDAHEZWA,
 e.v., coll. Ruhengeri :

Q.- Qu'avez-vous fait des 3 étoffes, des deux autres chèvres et de la somme
 de 170 francs volés par vous à NEMEYE?

R.- Je n'ai pas volé NEMEYE; il est vrai qu'on a trouvé dans un de mes greniers
 de la viande de chèvre ainsi que la tête d'une chèvre, mais je ne sais
 comment cela peut se trouver là. Gakwavu qui m'interrogeait m'a déclaré
 que la viande de chèvre dans mon grenier indiquait que j'étais le voleur
 j'ai alors proposé de rembourser le tout à Nemeye, bien que n'ayant pas volé
 je m'engageai à rembourser les trois chèvres et la somme de 200 francs; mais
 je n'ai pas volé. Je voulus même rembourser immédiatement la somme de 200
 francs, mais Gakwavu ne voulut pas disant que l'affaire devait être
 tranchée par l'Européen.

Q.- D'où proviennent ces 200 francs que vous avez voulu payer de suite, com-
 ment vous les êtes-vous procurés?

R.- Ce sont mes deux frères qui m'avaient avancé l'argent.

Q.- Racontez-moi comment vous avez volé les 3 chèvres, la somme de 170 francs
 et les 9 étoffes appartenant à NEMEYE?

R.- Je n'ai pas volé; il est probable que des hommes qui me veulent du mal
 l'ont apporté chez moi.

Q.- à Nemeye.- En présence de Gakwavu ou à tout autre moment, BARIYUGUGA a-t-il
 reconnu son vol?

R.- Devant le chef GAKWAVU, il a reconnu, après avoir d'abord nié, m'avoir volé
 trois chèvres, 170 francs et 9 étoffes?

Q.- à BARIYUGUGA.- Ce la me montre bien que vous êtes le voleur; qu'avez-vous
 à dire; vous l'avez reconnu devant le chef GAKWAVU?

R.- Je reconnais, l'avoir reconnu en présence du chef GAKWAVU, parce qu'il m'a
 fait menacer de démolir ma hutte, et aussi parce qu'il y avait beaucoup
 d'hommes qui auraient pu me tuer.

Q.- Si vous n'aviez pas volé, vous ne ~~xxxx~~proposeriez pas de rembourser tout
 ce qui a été volé à Nemeye, par vous?

R.- J'ai offert de rembourser parce que effectivement on a trouvé de la viande
 dans un de mes greniers; outre cela le panier dans lequel se trouvait la
 viande appartient à un certain RUGEMA.

Comparait le nommé KAGARAMA, muhutu, umungura, fils de SANGWA, e.v., et de Nyiran-
 sekuye, dcd, colline Ruhengeri, s/chef Gakwavu, serment prêté sur Mutara de dire
 la vérité :

Q.- Dites-moi ce que vous savez au sujet du vol dont a été victime NEMEYE?

R.- Nemeye a été victime du vol d'une somme de 170 francs, 3 chèvres et 9 étoffes;
 le dimanche matin, NEMEYE m'ayant appelé me fit part du vol dont il
 avait été l'objet; au soir, je me rendis avec Nemeye et d'autres hommes
 et suivant les traces des chèvres elles nous conduisirent au boma de
 BARIYUGUGA.